

VILLE d'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE
D65 et R21 du Code de l'environnement

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Concerne la demande de ASBEST PARTNERS BELGIE, relative à l'enlèvement de 5500 kg d'amiante non liée pour un bien sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Chemin du Cyclotron, 2, à l'UCL – Bâtiment Marc de Hemptinne, cadastré 1^{ère} division, section B, 152 N/000.

Le dossier porte la référence PE/2021/0007.

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population que la demande de permis d'environnement définie en objet a été jugée complète et recevable par le Fonctionnaire technique en date du 26 août 2021.

Lors de l'analyse relative ou caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants : À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les risques de pollution de l'air et de l'eau ainsi que la gestion des déchets. Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature. La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Le collège communal de la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande. S'agissant d'un établissement temporaire, aucune enquête publique n'est requise.

Ainsi publié sur le site Internet de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 02 septembre 2021

La Bourgmestre, Par délégation,

Philippe Delvaux
Échevin de l'Environnement